

-

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE**

**ADOPTE**

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2017  
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : CSF : 1 représentant ; ADEIC : 1 représentant ; UNAF : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : AFNUM : 2 représentants ; FFTélécoms : 1 représentant ; SECIMAVI : 1 représentant.

Participent également à cette séance au titre des représentants des ministres : 1 représentant de la ministre en charge de la culture ; 1 représentant du ministre en charge de l'économie, 1 représentant du ministre en charge de la consommation

**Le Président** constate que le quorum est atteint (19 membres présents et le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption du compte rendu portant sur la séance plénière du 5 décembre 2017 ; **2)** Échange avec l'équipe de CSA sur les résultats des études d'usages ; **3)** Fixation du calendrier du premier semestre 2018 ; **4)** Questions diverses.

**Le Président** annonce aux membres de la commission que Monsieur Le Guen, représentant de la FFTélécoms, quittera prochainement ses fonctions à la fédération et siège aujourd'hui pour la dernière fois au sein de la commission. Il remercie Monsieur Le Guen pour la qualité de ses interventions tout au long de son mandat à la commission et lui souhaite une bonne continuation dans ses futures fonctions.

Monsieur Combot assurera la représentation de la FFTélécoms au sein de la commission jusqu'à ce que la fédération désigne un remplaçant de Monsieur Le Guen.

## **1) Adoption du compte rendu portant sur la séance plénière du 5 décembre 2017**

**Le Président** demande aux membres s'ils souhaitent apporter des modifications au projet de compte rendu qui leur a été transmis par le secrétariat.

*Pas de demande de modification du projet de compte rendu.*

**Le Président** soumet ce projet à l'approbation des membres de la commission.

*Le compte rendu portant sur la séance du 5 décembre 2017 est adopté à la majorité des membres présents (18 voix pour et une abstention de Monsieur GERARD (UNAF), qui n'était pas présent lors de la séance concernée).*

## **2) Échange avec l'équipe de CSA sur les résultats des études d'usages**

**Le Président** remercie les représentantes de l'institut CSA de s'être déplacées pour répondre aux questions des membres de la commission. Il donne la parole à ces derniers.

**Monsieur Guez (Copie France)** souhaiterait savoir dans quels délais CSA communiquera à commission les informations supplémentaires qui ont été demandées.

**Une représentante de CSA** répond que leurs équipes vont faire le maximum pour transmettre ces informations pour la semaine du 5 janvier.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** demande s'il serait possible, dans les versions modifiées des rapports, de ne pas effectuer la corrélation qui était demandée sur la somme des différentes catégories de textes ou de vidéos concernant le répertoire vidéo et peut-être également le répertoire texte.

**Une représentante de CSA** répond que cette demande a bien été prise en compte et que les résultats seront présentés par sous-répertoires. Toutefois, elle tient à signaler que pour certains répertoires les bases sont très faibles.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** souhaite également s'assurer auprès des représentantes de CSA que les nouvelles tranches de capacité qui ont été proposées par les membres ne leur posent pas de difficultés particulières.

**Une représentante de CSA** assure que ce nouveau découpage ne pose pas de problème.

Concernant la page 55 de l'étude d'usage sur les *smartphones*, **Maxence Demerlé (AFNUM)** souhaiterait comprendre, s'agissant des sources figurant sous la rubrique « *téléchargé à partir d'internet via un autre support que votre appareil/support par vous-même/proche* », à quelles différentes pratiques de copie correspond la distinction entre « *site payant de streaming audio par abonnement* » et « *site gratuit de streaming audio* ».

**Monsieur Guez (Copie France)** répond que la grande différence est que dans le cadre d'un abonnement, on fournit une copie contractuelle sur l'appareil de l'utilisateur qui n'est pas dans le champ de la copie privée. En revanche, lorsque l'utilisateur capture un fichier sonore, soit à partir d'une vidéo, soit à partir d'un fichier sonore, sur un site gratuit de *streaming* audio ou vidéo – comme You Tube par exemple – alors ce n'est pas une copie contractuelle et il s'agit de la capture d'un flux qui relève de la copie privée, au même titre que la copie d'une émission de radio ou de télévision.

Dans le cadre d'un abonnement à un site payant de *streaming*, le contrat d'abonnement prévoit la fourniture de copies d'œuvres sur l'appareil de l'utilisateur pendant la durée de l'abonnement. Il s'agit en l'occurrence des copies d'œuvres que l'utilisateur peut télécharger sur son appareil pour pouvoir écouter les fichiers audio sans avoir à se connecter sur internet. Dans cette hypothèse, ces copies d'œuvres contractuellement prévues ne seront donc pas rémunérées au titre de la copie privée.

**Maxence Demerlé (AFNUM)** demande pourquoi la même distinction des sources n'a pas été opérée s'agissant de la rubrique « *téléchargé à partir d'internet directement sur votre appareil/support* ».

**Monsieur Guez (Copie France)** répond que dans ce cas, sauf s'il fait une capture, l'utilisateur télécharge un fichier tout prêt directement sur son appareil au titre d'une mise à disposition qui entre dans le champ de l'exercice d'un droit exclusif. Donc il ne s'agit pas de copie privée.

**Monsieur Le Guen (FFTélécoms)** demande à Monsieur Guez s'il considère que les pratiques de *stream ripping* sur You Tube relèvent du champ de la copie privée.

**Monsieur Guez (Copie France)** répond que le *stream ripping* peut ne pas être de la copie privée si l'opérateur effectue une copie permanente. Ce qui n'est le cas de You Tube, qui diffuse des fichiers en flux, qui ne sont pas protégés et qui peuvent être copiés librement par les utilisateurs. En revanche, il existe des sites de *stream ripping* qui, pour faciliter la transmission des contenus, stockent les contenus les plus demandés en permanence, sans aucune autorisation. Les pratiques de ces sites relèvent de la contrefaçon et ne sont donc pas prises en compte au titre de l'exception de copie privée. Mais il existe aussi des sites de *stream ripping* qui ne réalisent aucune reproduction préalable des contenus *rippés* par l'utilisateur. Dans ce cas, la copie effectuée par l'utilisateur par l'intermédiaire de ces sites relève de l'exception de copie privée. Il existe donc des sites de *stream ripping* dont les pratiques sont légales, et d'autres dont les pratiques sont illégales.

S'agissant du graphique portant sur le « *nombre de téléchargements moyen par capacité de stockage du support* » que l'on trouve dans les études d'usages, notamment à la page 33 de l'étude sur les *smartphones*, **Maxence Demerlé (AFNUM)** demande aux représentantes de l'institut CSA, afin de comprendre quelle est la base exacte du calcul, s'il s'agit de téléchargements en flux ou en stock.

**Une représentante de l'institut CSA** répond qu'il s'agit du déclaratif des six derniers mois, donc de téléchargements en flux.

**Maxence Demerlé (AFNUM)** et **Monsieur Le Guen (FFTélécoms)** demandent à l'institut CSA d'établir le même graphique pour les téléchargements en stock, afin de pouvoir faire des corrélations par rapport à la durée de vie de l'appareil.

*Accord de l'institut CSA.*

**Madame Piriou (SOFIA)** déplore de ne pas voir apparaître de données plus détaillées sur les pratiques de copies relatives au texte dans les supports d'études papier de l'institut CSA.

**Une représentante de l'institut CSA** indique que toutes les données sont accessibles en détail dans la version *power point* des études.

En l'absence d'autres questions des membres de la commission, **le Président** remercie les représentantes de l'institut CSA et passe au point suivant de l'ordre du jour.

### **3) Fixation du calendrier du premier semestre 2018**

D'un commun accord, les membres de la commission fixent le calendrier suivant pour les prochaines séances de la commission au titre du premier semestre de l'année 2018 :

- 16 janvier, à 9h45
- 6 février, à 9h45
- 6 mars, à 9h45
- 27 mars, à 9h45
- 10 avril, à 9h45
- 30 avril, à 14h30
- 22 mai, à 9h45
- 19 juin, à 9h45
- 3 juillet, à 9h45

### **4) Questions diverses**

**Madame Demerlé (AFNUM)** demande aux représentants de Copie France s'il leur serait possible de fournir au collège des industriels des statistiques sur la ventilation des collectes par tranche de capacité des supports.

**Monsieur Lonjon (Copie France)** n'y voit aucune objection et propose au collège des industriels de leur donner les chiffres de la ventilation des facturations par support, qui sont les plus pertinents.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** propose que le collège des ayants droit fasse une présentation de ces chiffres en séance.

**Monsieur Lonjon (Copie France)** précise que les chiffres définitifs pour l'année 2017 devraient pouvoir être présentés à la commission à partir de fin janvier 2018.

*Accord du Président et des membres de la commission pour la présentation des chiffres relatifs aux facturations de la copie privée en séance.*

Par ailleurs, **Madame Demerlé (AFNUM)** propose aux membres de la commission, au nom du collège des industriels, de faire une présentation en séance d'une étude d'*Opinion Way* commandée par l'AFNUM et portant sur la consommation de contenus culturels sur les *smartphones*. Cette étude est en effet intéressante car il s'agit d'un sondage effectué en ligne auprès des internautes, donc d'une méthodologie différente de celle mise en œuvre par l'institut CSA pour la réalisation des études d'usages, mais qui aboutit à des résultats assez proches.

*Accord du Président et des membres de la commission pour la présentation de cette étude en séance.*

En l'absence de questions supplémentaires, le Président remercie les membres de la commission et lève la séance.

À Paris, le

Le Président